



## **Cinquième édition du colloque des doctorants et jeunes docteurs de l'École Doctorale 101**

### ***L'OPPOSITION DOCTRINALE***

**UNIVERSITÉ DE STRASBOURG, VENDREDI 8 DÉCEMBRE 2017**

#### **APPEL À COMMUNICATIONS**

Les doctorants et les jeunes docteurs de l'École Doctorale 101 *Droit, Science politique et Histoire* de l'Université de Strasbourg, en étroite collaboration avec l'École Doctorale 101, la Fédération de Recherche *L'Europe en mutation : Histoire, droit, économie et identités culturelles* (Université de Strasbourg / C.N.R.S. n° 3241) et Dehspus, *Association des doctorants et jeunes docteurs en Droit, Histoire et Science politique de l'Université de Strasbourg*, organisent la cinquième édition du colloque des doctorants et jeunes docteurs de l'École Doctorale 101.

Le colloque aura lieu le vendredi 8 décembre 2017 dans la salle Guy Ourisson (Institut Lebel, 1<sup>er</sup> étage – campus Esplanade)

Cette journée a vocation à permettre aux doctorants et jeunes docteurs de présenter une communication et, ainsi, de valoriser leurs travaux ou leur objet de recherche.

Les actes du colloque seront publiés dans le courant de l'année 2018.

La doctrine, définie dans son acception générale comme une opinion, un point de vue, et non une vérité<sup>1</sup>, a un sens spécifique en droit. Si la doctrine juridique renvoie à trois réalités : un droit savant, une source du droit, et une collectivité d'auteurs, elle se caractérise principalement par sa place, incontournable, et sa constance dans le domaine du droit. En effet, alors qu'elle semble ne concerner que le monde des idées, la doctrine n'en a pas moins un rôle actif : « en droit, la science pure n'existe guère. Et l'étude du droit amène logiquement à en interpréter les règles et par conséquent à proposer des solutions »<sup>2</sup>. Ce pouvoir doctrinal, « pouvoir de fait, purement persuasif mais indéniable »<sup>3</sup>, s'affirme notamment par la qualité de son « opposition ».

« Débat », « controverse » ou « dispute » doctrinale, la terminologie pour qualifier la doctrine est fluctuante, multiple, voire incertaine. Évoquer « l'opposition » doctrinale, c'est délibérément n'envisager qu'une facette de la doctrine, celle de **sa relation négative avec l'objet juridique qu'elle considère**. En effet, l'opposition semble mettre en lumière ce que la doctrine est en mesure d'apporter à la science juridique : une véritable source auxiliaire du droit en dépit d'une influence aujourd'hui « bien modeste »<sup>4</sup>. L'hypothèse d'une doctrine qui s'oppose à une autre doctrine, au droit applicable, à des projets de législations ou de réformes, renforce par là même sa quête de reconnaissance et d'intégration au sein du système normatif. L'opposition, entendue comme **opinion contraire**, laisse entrevoir, pour la doctrine, la recherche de sa finalité : ses effets et ses conséquences sur le droit applicable. Un lien indéniable apparaît ainsi entre la doctrine juridique et le droit positif. Si la mission de la doctrine est, dans un premier temps, « de faire comprendre une discipline en la rendant plus intelligible et en proposant une étude systématique », elle permet également de « critiquer les lois et les solutions des juges ; enfin d'ouvrir de nouveaux horizons en mettant en garde mais aussi en proposant, en faisant œuvre d'imagination »<sup>5</sup>. Dès lors, **c'est bien en s'opposant que la doctrine juridique s'affirme**. À l'analyse, l'opposition doctrinale renvoie aux questions de la fonction et de la place de la doctrine par rapport aux autres sources du droit. À cet égard, la mise en discussion de sa normativité se présente comme un objet d'étude pertinent.

Cette dialectique de la normativité concurrente conjuguée au rejet du dogme de la solution unique peut s'envisager au sein de toutes les branches du droit. La doctrine en générale, l'opposition doctrinale en particulier, sont, de toute évidence, liées à l'actualité politique et juridique dont elles dépendent : réforme du cadre légal de la légitime défense, prolongation de l'état d'urgence, le mariage des couples de personnes de même sexe, etc. La doctrine reçoit cette « indétermination du droit » comme un moteur<sup>6</sup>. En effet, il existe dans le fonctionnement réel du droit « un hiatus plus ou moins grand entre la norme pensée par le législateur par rapport à une hypothèse abstraite et celle appliquée par un quelconque opérateur juridique (juge, fonctionnaire ou simple citoyen) à un cas concret. Entre la disposition législative et la norme appliquée s'interpose une activité qui constitue le *proprium* de l'œuvre du juriste : l'activité d'interprétation »<sup>7</sup>. Souvent, c'est à travers une interprétation spécifique et argumentée que l'opposition s'impose.

Dans cette perspective, le thème du présent colloque est celui d'une **doctrine qui révoque plus qu'elle ne conforte la règle de droit**. Dès lors, ce colloque des doctorants prend tout son sens : la thèse n'est-elle pas le premier travail de recherche d'envergure des futurs docteurs ? À travers ce long travail de recherche, les doctorants perçoivent, chacun dans leur sujet, l'importance des oppositions doctrinales. En outre, « soutenir une thèse » renvoie directement à la nécessité de prendre

<sup>1</sup>Préface du Professeur B. de Lamy, in G. Beaussonie, *Le rôle de la doctrine en droit pénal*, 2006, p. 7-10.

<sup>2</sup>P. Jestaz et C. Jamin, *La doctrine*, Dalloz 2004, p. 5.

<sup>3</sup>*Ibid.*, p. 6.

<sup>4</sup>P. Morvan, « La notion de doctrine », *Recueil Dalloz* 2005, p. 2421.

<sup>5</sup>Préface du Professeur B. de Lamy, in G. Beaussonie, *Le rôle de la doctrine en droit pénal*, *op. cit.*, p. 8-9.

<sup>6</sup>E. Picard, « Science du droit ou doctrine juridique », *L'unité du droit, Mélanges Drago*, Paris, Economica, 1996, p. 138.

<sup>7</sup>Préface du Professeur Alessandro Pizzorusso, in C. Severino, *La doctrine du droit vivant*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2003, p. VII.

parti, de défendre une idée. Une liberté de fond est donc nécessaire pour aborder ce sujet, à condition qu'elle s'inscrive dans l'un des deux axes proposés.

L'opposition doctrinale n'est possible que dans la mesure où la liberté doctrinale est garantie. Cette dernière permet de ne pas être en accord tant avec le reste de la doctrine qu'avec les normes issues des sources législatives et jurisprudentielles. Cette opposition monopolistique des juristes s'exprime d'un point de vue interne au champ juridique. En d'autres termes, elle se manifeste par une critique de la doctrine juridique à l'égard du droit (**Axe 1**). Il n'en va pas de même pour les oppositions qui prennent appui sur un point de vue externe : le droit positif est alors soumis à l'observation des autres sciences sociales. Ainsi, des critiques peuvent être émises par les sociologues, les économistes, les psychologues, sur différents domaines du droit qui les concernent directement (**Axe 2**).

### **Axe 1. Opposition doctrinale et approche interne du droit : la critique du droit par la doctrine juridique**

L'opposition doctrinale dans une approche interne du droit ne peut s'envisager de la même façon selon les branches du droit considérées. Deux plans sont à distinguer : « celui de l'édiction des règles, tendanciellement générales et abstraites, et celui de leur application à des cas concrets » ; cela renvoie à l'opposition entre la notion de « droit théorique » ou abstrait, et la notion de « droit vivant » ou concret<sup>8</sup>. Dès lors, il faut opérer une distinction systémique entre la recherche appliquée et la recherche fondamentale. Certaines disciplines juridiques ont davantage une vocation pratique. Tel est le cas, par exemple, du droit des affaires, du droit civil ou encore du droit du travail. Entre *lex lata* et *lex ferenda*, l'opposition doctrinale s'exerce sur des lois en vigueur, des projets, des décisions juridictionnelles, etc. La recherche fondamentale renvoie quant à elle aux grandes théories de certaines disciplines juridiques qui n'ont qu'un impact très limité sur la pratique du droit. Il en va ainsi de la théorie de l'État et de la Justice, domaines dans lesquels l'opposition doctrinale ne se fait, le plus souvent, que doctrine contre doctrine sur des objets exclusivement conceptuels.

La transversalité de l'opposition doctrinale dans la recherche appliquée est indéniable. Son positionnement *contra legem* fait l'objet de notre réflexion. L'opposition se manifeste, toujours en lien avec l'actualité, à l'égard du droit en vigueur mais aussi à l'égard de projets, de réformes ou encore à l'égard de la jurisprudence.

Quels sont les effets concrets de l'opposition doctrinale ? Simple influence ou réelle prise en compte par le droit ? A cet égard, une réflexion épistémologique semble importante. Il est alors possible de s'interroger sur la part de la doctrine dans la création du droit. La réflexion sur sa dimension téléologique reste ouverte. Force de proposition et d'action ? Perspective d'évolution du droit ? Est-elle habilitée à « dire le droit » ?

Dans la recherche fondamentale, les objets d'opposition de la doctrine ne sont pas liés aux grands débats de l'heure. Loin d'une « doctrine de l'immédiateté »<sup>9</sup>, l'opposition doctrinale ne s'exerce pas directement à l'égard du droit positif mais à l'égard de concepts théoriques dont il est difficile de percevoir quelle peut être la portée pratique immédiate. Pourtant, il s'agit bien d'une opposition doctrinale, mais d'une doctrine contre une autre doctrine qui, toutes deux, se disputent l'approche juridique d'une notion déterminée. Entre tension et dualité, l'opposition renvoie à deux conceptions juridiques d'un seul et même objet théorique.

---

<sup>8</sup>Préface du Professeur Alessandro Pizzorusso, in C. Severino, *La doctrine du droit vivant*, op. cit., p. 7.

<sup>9</sup>Y. Gaudemet, « Réflexions sur le rôle de la doctrine en droit public aujourd'hui », *Revue de droit d'Assas*, N°4, octobre 2011, p. 31.

Propositions de contributions :

*La théorie pénale de la défense sociale nouvelle de Marc Ancel contre la doctrine positiviste; La reconnaissance d'un État en droit international : la doctrine Estrada contre la doctrine Tobar ; L'opposition doctrinale à la loi du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant ; L'arrêt Perruche et l'opposition doctrinale ; Les doctrines contre l'universalisme des droits fondamentaux ; État d'urgence, entre défense et critiques ; ...*

**Axe 2. Opposition doctrinale et approche externe du droit : la critique du droit par les sciences sociales**

Le second axe de ce colloque est l'occasion d'aborder des perspectives plus originales de l'étude de l'opposition doctrinale. Il a pour objet de réfléchir sur les discours qui prétendent porter un regard extérieur sur le droit et qui se construisent autour d'un rapport d'opposition. Dans une approche externe, il y a l'idée que le droit tel qu'il est, mais surtout tel qu'il est appréhendé par la doctrine juridique dans une approche internaliste, ne permet pas de rendre compte de la réalité sociale, économique et politique. Il s'agit alors de repenser le droit aussi bien dans sa dimension théorique que dans ses implications pratiques.

En droit public, la philosophie, la sociologie des organisations, l'affirmation de la science politique, l'émergence d'une science des politiques publiques ainsi que le renouvellement de l'histoire de l'administration française constituent un contexte scientifique favorable au développement de l'opposition doctrinale. Il en va de même de l'économie. Les critiques économiques sur le droit de l'urbanisme sont nombreuses, à l'image de la révocation du droit de l'urbanisme au nom de la rationalité urbanistique. À la règle de droit est opposée la règle d'urbanisme dans un contexte de remise en cause de l'efficacité du droit.

En droit privé, l'approche externe de l'opposition doctrinale est tout aussi développée. Par exemple, le droit social fait l'objet de nombreuses démarches critiques. En témoignent, à titre d'illustration, Antoine Jeammaud qui milite pour une « compréhension matérialiste » du droit du travail, ou encore Alain Supiot, critique du phénomène de « régulation », dont les travaux portent sur la transformation du droit du travail par la mondialisation.

Par ailleurs, la remise en cause de la dogmatique juridique par l'idéologie marxiste se livre, par l'intermédiaire de Michel Miaille, à une déconstruction des classifications juridiques traditionnelles, notamment par la remise en question des oppositions que représentent les couples droits objectifs et droits subjectifs, droit public et droit privé, choses et personnes. L'opposition droit public-droit privé n'est pas universelle et ne vaut que dans la société capitaliste. Ainsi, les classifications traditionnelles n'ont pour but que de perpétuer des relations de domination qu'il convient aujourd'hui de redéfinir.

D'autres disciplines scientifiques, telle que la psychanalyse, peuvent être convoquées pour critiquer le droit. À cet égard, il est possible de se référer aux travaux de Pierre Legendre. Les travaux de Didier Fassin peuvent par ailleurs être cités, eu égard aux rapports qu'entretient le droit avec la sociologie. Les problématiques relatives à la bioéthique font également émerger des interactions entre droit et « sciences dures ».

Enfin, la conception externaliste de l'opposition doctrinale n'est pas l'apanage de la doctrine française. En effet, la doctrine étrangère, à l'image de l'École des *Critical legal studies*, porte un regard tant original que novateur sur le droit.

Propositions de contributions :

*La déconstruction des classifications juridiques traditionnelles par la doctrine ; Le marxisme comme opposition à la dogmatique juridique traditionnelle ; Jacques Derrida et la déconstruction du droit par la linguistique ; La critique des institutions de l'État par la sociologie ; L'École des Critical legal studies et la critique du droit international ; Droit et Économie : l'étude de la stratégie des juridictions de fond par la « théorie des jeux » ; ...*

**Les propositions de communications (env. 4000 signes en format Word ou PDF + bibliographie), accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent impérativement être adressées avant le jeudi 8 juin 2017 au courriel suivant : [coly@unistra.fr](mailto:coly@unistra.fr)**

Comité scientifique

Mme Caroline KLEINER, Professeur à l'Université de Strasbourg,  
Directrice de l'École Doctorale 101

Mme Frédérique BERROD, Professeur à l'Université de Strasbourg,  
Directrice de la Fédération de Recherche

M. Raphaël ECKERT, Professeur à l'Université de Strasbourg,  
Directeur adjoint de l'École Doctorale 101

M. Nicolas MOIZARD, Professeur à l'Université de Strasbourg,  
Directeur adjoint de la Fédération de Recherche

M. Charles-Edouard AUBERT, doctorant à l'Université de Strasbourg

Mme Lauren BAKIR, doctorante à l'Université de Strasbourg

M. Chervin RAHIMIAN, doctorant à l'Université de Strasbourg